

Accord portant revalorisation des salaires 2014

Entre l'organisation patronale UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre

D'une part,

Et les organisations syndicales ci-après :

- ♦ CFTD Métaux Lille Flandre Douaisis
- ♦ CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais
- ♦ Syndicat Départemental CFTC de la Métallurgie du Nord
- ♦ FO Métaux Armentières- Hazebrouck
- ♦ FO Métaux Douai
- ♦ FO Métaux Lille
- ♦ FO Métaux Roubaix

D'autre part

Préambule

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la **Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres** déclarent attacher une grande importance à ce que le **barème des TEGA** qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonction, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la **nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la Métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles**.

Les parties signataires soulignent le **caractère spécifique des négociations professionnelles** et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA), obéit à une logique propre, et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

En conséquence, il est convenu entre elles ce qui suit :

Article 1 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

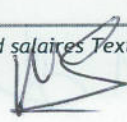
1.1 : Garanties 2014

Les barèmes des **Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA)** valables pour l'ensemble de l'année civile à partir de l'année **2014** fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la **rémunération annuelle brute** au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (*Annexe I*).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

A.M.   

Industries Métallurgiques des Flandres

Les coefficients correcteurs figurant dans l'*annexe III* au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2. : Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiaire de la garantie instituée à l'article 1.1. du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans, ...).

1.3. : Modalités de vérification

Pour vérifier si un MENSUEL a bénéficié sur l'ensemble de l'année **2014** d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1bis de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres, ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

1.4. : Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1. du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée PRORATA TEMPORIS lorsqu'intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. : Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6. : Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un MENSUEL n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) servant exclusivement à la détermination des PRIMES D'ANCIENNETE est revalorisé au **1^{er} juillet 2014**.

La valeur du point R.M.H. est fixée à cette date à **4,07€**.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de **juillet 2014**.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. figurant en *Annexe II* au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des R.M.H. sont arrondis à l'Euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'Euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, **les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis**. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en *Annexe IV* pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en *Annexe V* pour les travailleurs manuels et en *Annexe VI* pour les maîtrises d'atelier.

Industries Métallurgiques des Flandres

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (Annexe III).

Article 3 - ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VACANCES

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est porté à **451 € bruts** pour la période allant **du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015** (Annexe VII).

Article 4 - INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Le montant de l'indemnité du panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est porté à **6,10 €** par repas **au 1^{er} juillet 2014** (Annexe VII).

Article 6 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 8 - FORMALITES

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

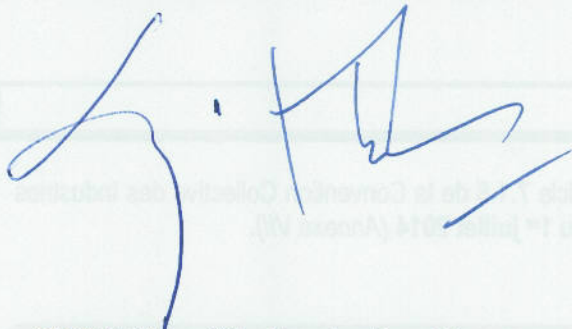
A.M

Industries Métallurgiques des Flandres

Fait à Faches-Thumesnil, le 12 juin 2014

LES SIGNATAIRES

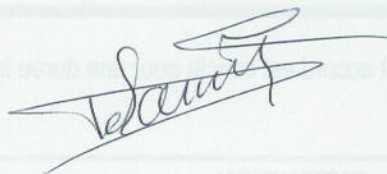
UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre



CFDT Métaux Lille Flandre Douaisis



CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais



Syndicat Départemental CFTC de la Métallurgie du Nord



FO Métaux
Armentières-Hazebrouck



FO Métaux
Douai



FO Métaux
Lille



FO Métaux
Roubaix

